

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX AUVERGNE RHONE ALPES

105 avenue du 8 mai 1945
69140 Rillieux-la-Pape

Références : 2024-Is038T2
Code AIOT : 0006102835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE ALPES implanté Chemin de Mouchon 38110 Cessieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
- Chemin de Mouchon 38110 Cessieu
- Code AIOT : 0006102835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation visée par le présent rapport d'inspection est une décharge exploitée depuis 1978 et actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2018. L'exploitation du site est autorisée jusqu'en 2031 mais elle devrait cesser de manière anticipée dans le cadre de la poursuite des objectifs de diminution de la mise en décharge définis par le code de

l'environnement.

Le site comporte 18 alvéoles, exploitées une par une et où sont enfouis les déchets. Ces 18 alvéoles sont réparties entre deux casiers, qui sont hydrauliquement indépendants. Une fois remplies, les alvéoles sont refermées et le biogaz produit est capté pour être valorisé.

Le système de valorisation du biogaz du site a été remplacé début 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Demande d'action corrective	D'ici le 31/07/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Observation
2	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet
4	Vidéosurveillance opérations de déchargement	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1	Sans objet
5	Suites inspection 2023	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 4	Sans objet
6	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 2.3.1	Sans objet
7	Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de contrôler la bonne mise en œuvre des obligations de traçabilité des déchets qui ont été dématérialisées pour les exploitants de décharges, dans le cadre de l'application de la loi du 10 février 2020 dite loi "Antigaspillage". Elle a également permis de contrôler des points relatifs à la mise en route du nouveau système de valorisation du biogaz mis en place en 2023 ainsi que de revenir sur des points de contrôle de la dernière visite d'inspection ayant donné lieu à des demandes d'actions.

Les obligations de traçabilité sont bien mises en œuvre par l'exploitant, à l'exception de celles relatives aux terres excavées dont la valorisation sur le site doit être tracée via des déclarations au

Registre National des Déchets, des terres excavées et des Sédiment (RNDTS). Les autres points contrôlés sont conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a présenté ses modalités de traçabilité des déchets. Les charbons actifs sont expédiés en Belgique où ils sont traités par le fabricant afin d'être de nouveau utilisés. Ils font l'objet d'une procédure de transfert transfrontalier de déchet (TTD) et une fiche d'information au format papier accompagne le lot de déchet lors de son transfert. Ces charbons actifs sont utilisés pour épurer le biogaz extrait de la décharge avant qu'il ne soit valorisé grâce à un moteur et protéger ce dernier de l'érosion qui peut être induite par l'H ₂ S. D'après l'exploitant les charbons actifs ne sont pas des déchets dangereux ; il utilise les bordereaux de suivi de déchets par commodité et non pas par obligation. L'exploitant utilise également des bordereaux de suivi de déchets dangereux pour assurer la traçabilité des lixiviats (considérés comme des déchets non dangereux) qu'il expédie vers la STEP de Cessieu, parce que l'exploitant de la STEP l'exige. L'inspection a consulté un document d'information relatif au transfert transfrontalier de déchets de charbons actifs. Le contenu de ce document (annexe VII du règlement européen 1013/2006), est satisfaisant : il contient les informations nécessaires à la traçabilité du déchet et paraît cohérent, l'inspection émet cependant un doute sur la non dangerosité du déchet tracé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A titre d'observation, l'exploitant doit connaître avec certitude la dangerosité des charbons

usagés. Il peut pour cela réaliser une caractérisation, si nécessaire en réalisant les analyses pertinentes, mais la littérature peut également fournir des éléments utiles et suffisants pour vérifier le statut de ces déchets. L'exploitant peut également se tourner vers son fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'inspection a directement analysé le contenu des registres chronologiques déclarés dans le

système informatique du RNDTS.

Il ressort des déclarations réalisées en 2023 et 2024 que l'exploitant s'est conformé à l'exercice de rattrapage. Les données relatives aux réceptions de déchets du 2 janvier 2023 au 25 avril 2023 ont été déclarées entre le 26 avril 2023 et le 3 mai 2023. A partir de là, les déclarations au registre national se font généralement le jour même de la réception des déchets, à l'aide de différents logiciels métiers.

L'inspection a vérifié le contenu d'une déclaration modifiée plus d'une semaine après la réception des déchets ayant un statut de déclaration annulée (id : 3984fff1-4470-4823-8e3b-a8cd77fb1254). L'exploitant a su retrouver le doublon de cette déclaration expliquant sa suppression et sa modification.

L'inspection a constaté qu'il manquait le numéro des récépissés de certains transporteurs, l'exploitant a pu fournir le numéro de récépissé d'un transporteur qui manquait dans les déclarations, présent sur le récépissé de renouvellement de déclaration délivré par la DDPP au titre de l'article R.541-51 du Code de l'environnement.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que les informations relatives aux producteurs de déchets devant être mentionnées dans les déclarations au RNDTS sont celles des producteurs initiaux des déchets. L'exploitant a expliqué renseigner à la place les informations relatives aux détenteurs intermédiaires pour une question de faisabilité technique (les déchets réceptionnés proviennent majoritairement d'installations de tri ou de regroupement de déchets, des dizaines de producteurs peuvent être associés aux lots de déchets finalement réceptionnés en décharge) mais aussi de secret des affaires puisque l'exploitant est en concurrence avec les installations intermédiaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à viser dans ses déclarations au RNDTS les numéros de récépissés des transporteurs ou à indiquer « non soumis au récépissé » lorsque le transporteur est exempté de cette obligation au titre du II de l'article R.541-50 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Constats :

L'exploitant a indiqué réceptionner des terres excavées provenant de chantiers, qui seront utilisées pour le réaménagement du site.

L'inspection a pu constater leur présence sur site ; ces dernières n'ont pas été tracées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'obligation de traçabilité des terres excavées. Les terres provenant de chantiers extérieurs au site et qui seront valorisées dans le cadre des travaux de réaménagement doivent être tracées suivant des modalités quasi identiques à celles concernant les déchets non dangereux.

Dans un premier temps et sans délais, l'exploitant tiendra un registre chronologique sur les réceptions des terres excavées devant être tracées, conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 définissant le contenu de ces registres.

Dans un second temps, l'exploitant effectuera un exercice de rattrapage de ses déclarations au RNDTS. Il transmettra les données contenues dans son registre chronologique, relatives aux terres réceptionnées jusqu'au 30 juin 2024, d'ici le 31 juillet 2024.

Enfin, il est attendu que d'ici le 31 juillet 2024, l'exploitant se soit mis en conformité et effectue régulièrement ses déclarations suivant les délais imposés par la réglementation, c'est à dire au plus tard le dernier jour suivant la réception des terres sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

N° 4 : Vidéosurveillance opérations de déchargement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1

Thème(s) : Autre, Vidéosurveillance opérations de déchargement

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.

[...]

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

L'inspection a constaté la mise en place et le fonctionnement des caméras de surveillance réservées au contrôle des opérations de déchargement. Ces dernières sont correctement orientées, il est possible d'observer les opérations de déchargement et la plaque d'immatriculation des véhicules.

Des caméras thermiques sont également en place.

Les images des caméras sont directement retransmises et les données sont stockées sur site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Suites inspection 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmo installation de valorisation de biogaz
--

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites, exprimées à 15% d'O2 sur gaz sec, mentionnées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³
SO ₂	40
NO _x en équivalent NO ₂	190
CO	450
HAP	0,1
Formaldéhydes	15
Métaux (Cd, Hg, Tl et leurs composés)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Métaux (As, Se, Te et leurs composés)	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb et ses composés	1 exprimé en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20
Fréquence des contrôles	Trimestrielle *

* Les analyses mensuelles de la composition du biogaz capté prévues par le présent arrêté sont complétées par des analyses trimestrielles sur les effluents issus du moteur. Cette fréquence trimestrielle est adaptable selon les dispositions suivantes :

Pour l'ensemble des paramètres : si ces analyses montrent que les valeurs limites ne sont jamais atteintes durant la première année, la fréquence peut être annuelle par la suite.

Pour la mesure du SO₂ : si les valeurs mesurées sont stables et inférieures aux valeurs limites sur les deux premières années, la fréquence peut être annuelle par la suite.

En cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions correctives pour respecter les valeurs ci-dessus et les résultats sont transmis sous 1 mois à l'inspection.

L'huile hydraulique est stockée dans une cuve double enveloppe. Les condensats issus du système de pré-traitement (dévésiculeur) sont dirigés vers le bassin de lixiviats. Les charbons actifs usagés sont traités dans une filière d'élimination autorisés.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le moteur de la nouvelle installation de valorisation de biogaz a été mis en marche en avril 2023.

Les analyses réalisées sur le rejet sont trimestrielles. Aucun dépassement n'était à signaler en juillet 2023, un dépassement de la valeur limite de concentration en formaldéhyde a été relevé lors des mesures réalisées le 29 septembre 2023 aucun n'était à signaler le 15 janvier 2024 et une analyse trimestrielle doit être réalisée en avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera encore une mesure trimestrielle avant d'envisager une adaptation des fréquences de surveillance, à l'exception du SO₂ qui doit être surveillé trimestriellement pendant

deux ans avant que la fréquence de surveillance ne puisse être révisée et à l'exception du formaldéhyde pour lequel un dépassement a été relevé en septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes
de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin

Constats :

La propreté du site avait fait l'objet d'un point de contrôle lors d'une visite d'inspection en 2023 en raison d'une plainte de riverains. L'exploitant avait invité la plaignante à visiter le site. Des filets visant à empêcher l'envol des déchets sont en place.

L'inspection a pu constater la propreté du site sur ses voies de circulations et les abords du casier en cours d'exploitation bien que le site ait fait face à un épisode venteux le 29 mars 2024 (le site avait été arrêté).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 5

Thème(s) : Autre, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de bruits doit être réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service des installations.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le résultat de l'étude de bruit réalisée entre les 8 et 9 juin et dont le rapport est daté du 19 juillet 2023. Cette étude visait à évaluer l'impact de la nouvelle l'installation de valorisation du biogaz et traite donc spécifiquement de l'impact de cette installation.

Des points de mesures ont été mis en place à différents emplacements, en périphérie du site et en zone à émergence réglementée au niveau de la maison d'habitation la plus proche de l'établissement et de l'installation de valorisation de biogaz.

L'émergence en dB(A) mesurée en zone à émergence réglementée est nulle, à la fois en période diurne et nocturne et les niveaux de bruit mesurés en périphéries de l'installation respectent les valeurs des niveaux admissibles (60 dB(A) en période nocturne, 70 dB(A) en période diurne).

Type de suites proposées : Sans suite